

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2023

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 28
Représentés : 7
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

**OBJET : Domiciliation des associations au 10 place du
Château Sainte-Barbe**

L'An deux mille vingt-trois, le treize avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le sept avril, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAORISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme BEKIARI	pouvoir à	M. DELERIN
M. CONSTANT	pouvoir à	Mme LECUYER
Mme KARAJANI	pouvoir à	Mme REIGADA
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme BROBECKER
Mme LE FUR	pouvoir à	M. KATHOLA
Mme BULLET	pouvoir à	M. LAFON
M. LHOSTE	pouvoir à	M. CHAMBON

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme PORTALIER-JEUSSE est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 juillet 2015 portant sur la domiciliation des associations au 10, place du Château Sainte-Barbe,

Vu les demandes présentées par les associations tendant à obtenir une domiciliation au 10 place du Château Sainte-Barbe,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération susvisée de domiciliation des associations au 10, place du Château Sainte-Barbe,

Considérant le soutien apporté par la municipalité aux associations fontenaisiennes par la mise à disposition de matériel, de locaux et l'octroi de subventions,

Considérant qu'il convient de continuer à proposer la domiciliation des associations d'intérêt local au 10 place du Château Sainte-Barbe, lieu de mise à disposition des locaux et de mutualisation des moyens au bénéfice des associations,

Vu le projet de convention de domiciliation, ci-annexé,

Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de domicilier les associations d'intérêt local au 10 place du Château Sainte-Barbe,

Article 2 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de domiciliation, ci-annexée, ainsi que ses avenants avec chaque association qui en fera la demande,

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. Le Préfet des Hauts-de-Seine

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Et ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Laurent VASSEUR



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 24 AVR. 2023
Publication/Affichage le : 25 AVR. 2023

Pour le Maire par délégation
Le Directrice Générale Adjointe des Services
Mme Karine Fabre

**Convention de mise à disposition d'une boîte aux lettres dans le cadre de la
domiciliation postale de l'association X Fontenay-aux-Roses au Château Sainte-Barbe
de la ville de Fontenay-aux-Roses**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 13 avril 2023, sise 75 Rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260),

ci-après désignée « la Commune » d'une part,

ET

L'association X Fontenay-aux-Roses, représentée par Madame/Monsieur Prénom NOM, Président/e, dont le siège social est situé au 10 place du Château Sainte-Barbe à Fontenay-aux-Roses (92260),

ci-après désignée « l'Association » d'autre part,

Préambule

Par délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2023, la Commune propose aux associations fontenaisiennes loi 1901 ayant un intérêt local de domicilier leurs structures au sein du Château Sainte-Barbe.

La présente convention définit les conditions de mise à disposition d'une boîte aux lettres à l'association X Fontenay-aux-Roses domiciliée auprès du guichet unique du service de la Vie associative.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Fontenay-aux-Roses, après examen de la demande, met gratuitement, à titre temporaire, provisoire et révocable à tout moment, une domiciliation postale par la mise à disposition d'une boîte aux lettres, situé 10 place du Château Sainte-Barbe à Fontenay-aux-Roses.

Les conditions de mise à disposition sont définies par la présente convention.

Article 2 : Durée d'utilisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de la signature. Toute reconduction tacite est exclue. Le renouvellement fera l'objet d'une nouvelle demande qui sera adressée au service de la Vie associative, 2 mois avant l'échéance.

Article 3 : Conditions de la mise à disposition

- La mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- La structure doit être une association loi 1901.
- L'association doit avoir un intérêt local à Fontenay-aux-Roses.
- Les adhérents de l'association doivent être principalement fontenaisiens.
- L'objet de l'association ne doit pas être illicite.
- L'association doit être légalement constituée à la Préfecture (Notification au J.O.)
- L'association doit être enregistrée auprès du service de la Vie associative de la Commune depuis 1 an.

- L'association doit fournir les documents suivants :
 - ✓ Statuts de l'association en vigueur datés et signés,
 - ✓ Récépissé de déclaration à la Préfecture,
 - ✓ Composition de son bureau,
 - ✓ Attestation d'assurance responsabilité civile au nom de l'association.

Article 4 : Période d'utilisation

La présente convention vaut autorisation pour l'utilisation de la boîte aux lettres pour une domiciliation postale.

- Désignation de la boîte aux lettres

La boîte aux lettres mise à disposition sera identifiée par le nom de l'association.

Aucune autre mention, signalétique ou signe distinctif, n'est autorisée sur la boîte aux lettres en dehors de celle portée par la commune. La boîte aux lettres reste du mobilier appartenant à la commune.

- Réception du courrier

La boîte aux lettres sera utilisée comme boîte postale pour y recevoir uniquement du courrier en envoi simple (pas de LRAR : lettre recommandée avec accusé de réception).

Le courrier devra être adressé à votre association et à l'adresse suivante :

Château Sainte-Barbe
10 place du Château Sainte Barbe
92260 Fontenay-aux-Roses

L'association s'engage à retirer le courrier au minimum une fois par mois.

La Commune ne réexpédie pas les courriers et ne réceptionne pas les colis et les courriers en recommandé de l'association.

Les horaires d'accès aux boîtes aux lettres sont ceux de l'ouverture au public du Château Sainte-Barbe.

Durant la fermeture du Château Sainte-Barbe lors de la période estivale et les congés de Noël du service de la Vie associative, l'association pourra récupérer son courrier à l'accueil de l'Hôtel de Ville, sis 75 rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses.

Article 5 : Etat des lieux et clé de la boîte aux lettres

La Commune délivrera une boîte aux lettres en parfait état. Une clé sera remise au Président ou au représentant de l'association, dès signature de convention. Aucun double ne sera donné et ne devra être effectué. En cas de perte, la reproduction de la clé sera à la charge de l'association. Un constat sera effectué à la remise de la clé à l'Association, ainsi qu'au terme de cette mise à disposition avec sa restitution.

L'association s'engage à apporter sa clé lorsqu'elle vient récupérer son courrier dans la boîte aux lettres.

Article 6 : Engagements de l'association

L'association s'engage à transmettre au service de la Vie associative :

- Les procès-verbaux des assemblées générale ainsi que toute modification de ses statuts ou de ses organes dirigeants,
- Un rapport d'activité annuel.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé conjointement par la Commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention donne lieu à un avenant signé par les deux parties. Cet avenant précise l'objet de la modification, sa cause et détaille les conséquences qu'elle emporte. Après signature des deux parties, l'avenant fait l'objet d'une notification à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Caducité et résiliation de la convention

La présente convention sera rendue caduque après accord amiable écrit de la Commune et de l'association, notamment en cas de signature d'une nouvelle convention ou en cas de dissolution de l'Association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception adressée au moins trois mois avant.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune pour tout motif d'intérêt général.

Article 9 : Clause attributive de compétence

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

Coordonnées à la date de signature de la convention :

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322

95027 Cergy-Pontoise CEDEX

Téléphone : 01 30 17 34 00

Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait à Fontenay-aux-Roses, le

en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties signataires.

Pour l'Association,

Pour la Commune,

**Madame/ Monsieur Prénom NOM
Président/e**

**Monsieur Laurent VASTEL
Le Maire**